Société des Eaux de Marseille
Siège social : 25 rue Edouard-Delanglade - 13006 Marseille

Groupe Eaux de Marseille
www.eauxdemarseille.fr

Commune de **Saint-Cyr-sur-Mer**

Règlement du Service de l'eau

Chapitre I
Dispositions générales

Article 1
Objet du Règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2
Obligations du Service

2-1. Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

2-2. Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

2-3. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

2-4. Le Service de l'Eau s'engage :

- sur un service d'accueil téléphonique des usagers à partir d'un numéro azur (prix d'une communication locale)dans une plage horaire comprise au minimum entre 08h00 et 19h00 du lundi au vendredi, le samedi de 09h00 à 12h00 et un service Internet à disposition 24 heures sur 24 : www.eauxdemarseille.fr.
- sur une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence.
- sur une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.
- à fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.
- sur tout le parcours des canalisations, à fournir de l'eau à tout propriétaire d'immeuble qui demandera à contracter un abonnement de 6 mois au moins.

2-5. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du Service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le Service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 à 29 du présent Règlement.

Qualité des eaux

2-6. le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Elle doit être employée, à l'exclusion de toute autre nature d'eau, pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation et, d'une manière générale, dans tous les cas où son emploi est obligatoire en vertu des règlements sanitaires en vigueur.

2-7. Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

2-8. Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune responsable de l'organisation du Service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Individualisation du contrat de fourniture d'eau potable

Le Service de l'Eau est tenu d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.
En conséquence :

1. Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Service, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408,

2. Le Service est chargé de :
- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au présent règlement.
- Préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
- Procéder si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
- Adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.

3. Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Service, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

4. Le Service est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du présent règlement.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

5. Conformément au troisième alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Service est autorisé à les lui facturer selon les prix unitaires définis au tarif des prestations annexes, annexé au Contrat d'affermage.

6. Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est à dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général d'immeuble et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués. L'entretien,

les réparations et le renouvellement ainsi que le maintien en conformité de ces installations sont à la charge du propriétaire.

Abonnements au titre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable

Ces abonnements, accordés au titre de l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000, comprennent indissociablement :

- **L'abonnement dit "Abonnement de compteur général d'immeuble individualisé" :**

Cet abonnement sera accordé dès l'acceptation par le service du processus d'individualisation au demandeur, en lieu et place de son abonnement tous usages préexistant, le cas échéant.

- **L'abonnement dit "Abonnement de compteur individualisé" :**

Cet abonnement sera accordé, dès l'acceptation par le service du processus d'individualisation, pour chacun des logements de l'immeuble.

Cet abonnement fera l'objet d'un contrat d'abonnement ordinaire.

Ces abonnements sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans l'annexe II au présent règlement des abonnements, qui comprend :

II.1 Les prescriptions techniques applicables dans le cadre de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable.

Article 3
Modalités de fourniture de l'eau

3-1. Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement. Pour le souscrire, il suffit d'en faire la demande par téléphone (0 969 39 40 50) ou par écrit (courrier ou Internet) auprès du Service des Eaux. En contrepartie, le Règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le Service de l'eau seront transmis à l'abonné. Il recevra une première facture, dite "facture-contrat" comprenant les frais d'accès au service définis à l'article 7-1 ci-après. Le règlement de celle-ci vaudra acceptation des conditions particulières du contrat et du présent Règlement.

3-2. Les abonnés desservis avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ne seront pas tenus de signer une demande d'abonnement, étant toutefois entendu que toutes les dispositions de celui-ci seront applicables de plein droit. Un exemplaire du Règlement sera adressé à tous les abonnés après son approbation. La première facture suivant cet envoi comportera une mention incitant les abonnés à le réclamer s'ils ne l'avaient pas reçu. L'Annexe l sera remise ou adressée aux seuls titulaires des abonnements "Incendie".

3-3. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, sauf impossibilité technique provisoire telle que nature de l'eau, insuffisance du diamètre de la conduite desservant l'abonnement ou insuffisance de réserve d'eau dans la zone de l'abonnement.

Article 4
Définition du branchement

Sauf cas particuliers ayant reçu l'accord du Fermier, le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

4-1. Abonnements desservis au compteur

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement, qui pourra éventuellement être posée en fourreau (toutes les fois qu'elle devra être protégée ou que sa réparation devra être possible sans nécessiter des travaux de terrassement : traversées de maçonnerie, traversées de voies publiques, de plantations...), située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- le clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et le robinet après compteur.

Article 5
Conditions d'établissement du branchement

5-1. Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

5-2. Toutefois sur décision du Service de l'Eau, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (un par cage d'escalier).

5-3. De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

5-4. le Service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

5-5. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

5-6. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'Eau. Le Service de l'Eau peut, toutefois, faire appel à une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

5-7. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service de l'Eau.

5-8. Le Service de l'Eau présente à l'abonné un devis détaillé ou forfaitaire des travaux à réaliser et des frais correspondants.

5-9. Le devis précise les détails d'exécution de ces travaux.

5-10. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de L'Eau ou sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

5-11. Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

5-12. Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Pour réparer cette partie, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, peut faire appel au service des eaux ou à une entreprise qualifiée.

L'entretien effectué par le Service de l'Eau se limite aux travaux de fouille et de remblais. Il ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné,
- les frais de réparation ou de remplacement de la niche ou du regard.

Ces frais sont également à la charge de l'abonné.

L'abri compteur installé sur la partie privative du branchement appartient à l'abonné qui doit l'entretenir en bon état de conservation, à ses frais exclusifs, de façon à garantir une bonne protection contre les chocs et le froid.

5-13. Les installations existantes, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, non conformes aux prescriptions ci-dessus, seront rendues conformes aux frais de l'abonné, dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard lors du premier travail effectué sur le branchement ou le compteur.

Les compteurs situés en dehors ou à l'intérieur de l'emprise d'une propriété devront être déplacés et installés en limite de la propriété. Les branchements desservant une propriété au travers d'une autre propriété devront être supprimés.

5-14. Renforcement d'un branchement
Si un branchement existant ne permet plus d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de l'abonnement qu'il alimente, le Service de l'Eau doit indiquer à l'abonné les renforcements nécessaires ; la dépense correspondante est à la charge de l'abonné.

Article 6
Alimentation des propriétés riveraines des voies privées, lotissements et groupes de logements

6-1. Les travaux de tous ordres nécessités par l'alimentation en eau des lotissements ou groupes de logements sont étudiés par les promoteurs. Les projets sont soumis par eux à l'agrément du Service de l'Eau et les travaux exécutés soit par ce dernier, soit par toute entreprise qualifiée choisie par le lotisseur si les conditions financières qu'elle propose sont plus avantageuses.

6-2. Les canalisations intérieures et les branchements des lotissements et des groupes de logements sont incorporés au réseau public lorsque leur installation a été réalisée par le Service de l'Eau ou sous son contrôle et validé par la collectivité, ce qui est le cas des installations réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Propriétés riveraines d'une voie privée alimentée par une conduite commune

6-3. Si le Service de l'Eau estime, ce dont il est seul juge, que les caractéristiques de la conduite commune existante lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, pour assurer l'alimentation en eau des riverains d'une voie privée, le permettent, il peut incorporer cette conduite aux installations du Service avec conventions de servitudes. Il en assure alors l'entretien et en dispose comme des autres installations publiques. Il n'est tenu au versement d'aucune indemnité aux propriétaires riverains. Les branchements et installations intérieures non conformes aux stipulations du présent Règlement devront être modifiés aux frais des intéressés.

6-4. Si le Service de l'Eau n'estime pas possible d'incorporer ladite conduite dans le réseau public, il invitera les propriétaires riverains de la voie privée à se constituer en Syndicat, la voie privée étant alors assimilée à un immeuble en copropriété. Les copropriétaires désigneront un Syndic qui les représentera valablement et solidairement auprès du Service de l'Eau pour toute question intéressant le Service de distribution d'eau. Un compteur général sera posé aux frais du Syndicat à l'origine de la voie privée dans les conditions de l'article 5 du présent Règlement. La responsabilité du Service de l'Eau se limitera à l'entretien de la canalisation d'amenée d'eau reliant la conduite publique au compteur et à l'entretien du compteur. Il pourra percevoir, au titre de ces entretiens, les redevances forfaitaires correspondantes.

6-5. Les usagers doivent avoir satisfait aux obligations des articles 6-3 et 6-4 dans un délai de 6 mois suivant la mise en demeure adressée à cet effet par le Service de l'Eau sous peine des sanctions prévues à l'article 15-9 ci-après, et notamment de la résiliation des abonnements pour non-respect des prescriptions du présent Règlement.

En attendant, aucun abonnement nouveau ni aucune modification aux abonnements existants ne seront accordés.

Chapitre II
Abonnements

Article 7
Demande de contrat d'abonnement

7-1. Sur tout le parcours des canalisations, le Service de l'Eau sera tenu de fournir de l'eau au propriétaire et usufruitier d'immeuble ainsi qu'au locataire ou au copropriétaire pour les immeubles ayant souscrit à l'individualisation des contrats de fourniture, le cas échéant, qui demandera à contracter un abonnement.

La souscription d'un nouvel abonnement (à l'occasion d'un branchement neuf, d'une reprise d'un abonnement par un nouveau propriétaire ou locataire, d'une reprise après résiliation) avec ou sans fermeture du branchement, donne lieu à la facturation de frais forfaitaires d'accès au service, représentatifs des coûts liés à la souscription de l'abonnement.

Ces frais seront fixés à 53 euros HT en valeur de base au 1er juillet 2011 et seront révisés dans les conditions prévues au contrat d'affermage.

7-2. Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

7-3. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

7-4. Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

7-5. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 8
Règles générales concernant les abonnements ordinaires

8-1. Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

8-2. Sans objet.

8-3. Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne commenceront à courir qu'à la date de mise en service de l'abonnement.

8-4. La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que la part correspondante de la redevance d'abonnement calculée au prorata avec, pour date de clôture, la résiliation de l'abonnement par le Service.

8-5. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

8-6. Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite jointe à la première facture.

8-7. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le Contrat d'affermage, s'il y a lieu, à la Collectivité.

Article 9
Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

9-1. L'abonné pourra présenter à tout moment une demande de résiliation de son contrat. Celle-ci sera effective au plus tard dans les 15 jours à

compter de la date de présentation de la demande. Le branchement pourra être fermé et le compteur pourra être enlevé. Les frais de fermeture seront à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.

La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la Collectivité, entraîne l'application des dispositions de l'article 25 ci-après.

9-2. Sans objet.

9-3. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement et des frais d'accès au service fixés à l'article 7 ci-avant.

9-4. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

9-5. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 10
Abonnements ordinaires

10-1. Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Contrat d'affermage. Les principaux types d'abonnements sont les suivants :

- Abonnement "TOUS USAGES"
- Abonnement "ENTREPRISE DE GRANDE CONSOMMATION"
- Abonnement "IRRIGATION D'AGREMENT"
- Abonnements au titre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires. Les dispositions concernant la défense contre l'incendie font l'objet de l'article 13 et de l'Annexe I.

Abonnement "Tous Usages"

10-2. L'abonnement "Tous Usages" est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau.

Il est desservi au compteur. L'abonnement "Tous Usages" fait l'objet de conditions de tarification fixées par le contrat d'affermage.

Le compteur, propriété du Service de l'Eau, est fourni et éventuellement renouvelé par lui.

Abonnement "Entreprise de grande consommation"

10-3. L'abonnement « Entreprise de grande consommation » peut être accordé pour fourniture de quantités d'eau importantes (supérieures à 30 000 m³/an) hors du cas général prévu à l'article 10.2.

Il fait l'objet de conditions de tarification fixées par le contrat d'affermage.

Abonnement "Irrigation d'agrément"

10-4. Des abonnements « Irrigation d'agrément », réservés exclusivement à l'arrosage des espaces verts peuvent être accordés aux titulaires d'un abonnement « Tous usages » pour les propriétés possédant un jardin. Ces abonnements bénéficient d'un tarif spécialement adapté aux habitudes et besoins des habitants de Saint Cyr sur Mer.

Les conditions de tarification sont fixées par le contrat d'affermage.

L'alimentation en eau du branchement « Irrigation d'agrément » pourra être interrompue pour de courtes périodes entre le 1er novembre et le 1er mars. En cas de problèmes de ressources - pollution, incendie, période de sécheresse, etc… ou en application de tout arrêté municipal ou préfectoral, le Fermier pourra interrompre momentanément l'irrigation d'agrément de manière à rendre prioritaire la distribution de l'eau à usage domestique.

Abonnement au titre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

10-5. Abonnement de compteur général pour immeuble individualisé
Cet abonnement sera accordé dès l'acceptation par le service du processus d'individualisation au demandeur, en lieu et place de son abonnement "Tous usages" préexistant, le cas échéant.

Abonnement de compteur individualisé
Cet abonnement sera accordé dès l'acceptation par le service du processus d'individualisation, pour chacun des logements de l'immeuble. Il fera l'objet d'un contrat d'abonnement "Tous usages".

Le compteur, propriété du Service des Eaux, est fourni et éventuellement renouvelé par lui sans que ces prestations donnent lieu à son profit à une quelconque redevance spéciale s'ajoutant au prix de l'eau.

Dispositions communes aux différents types d'abonnement

10-6. L'utilisation de l'eau fournie pour tout autre usage que celui défini dans les propositions du Service de l'Eau et acceptées par l'abonné, constitue une infraction aux prescriptions du présent Règlement et autorise le Service de l'Eau à appliquer les sanctions prévues à l'article 15-9 ci-après.

10-7. L'abonné qui utilise son eau à la fois pour un usage domestique, professionnel ou commercial et pour un usage industriel ou un usage agricole, doit souscrire un abonnement "Tous Usages".

10-8. Dans le cas général des immeubles à usage d'habitation, un logement correspond à une unité de facturation. Pour un local affecté à un usage professionnel, commercial, artisanal ou industriel, le service détermine le nombre d'unités de facturation, en fonction des besoins exprimés par le bénéficiaire. Pour un hôtel, trois chambres sont assimilées à un logement.

Article 11
Abonnements spéciaux

11-1. Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service de l'Eau.

11-2. Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Les abonnements correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

2) Des abonnements dits "abonnements d'attente". Ces derniers peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

11-3. Le Service de l'Eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 12
Abonnements temporaires

12-1. Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

12-2. Le Service de l'Eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au respect de certaines conditions de garantie, établies dans le cadre d'un contrat spécial à fixer dans chaque cas particulier.

12-3. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service de l'Eau, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service de l'Eau.

Abonnement "Temporaire"

12-4. Ces abonnements sont souscrits pour une durée d'un mois renouvelable pour une durée limitée.

12-5. L'eau fournie est de l'eau potable. Elle est délivrée au compteur ou, exceptionnellement, les volumes consommés sont estimés forfaitairement.

12-6. Les tarifs appliqués sont fixés par le Contrat d'affermage et dépendent de l'usage de l'eau tel qu'il est défini pour chacun de ces abonnements. Il n'est perçu aucune redevance accessoire à l'exception des taxes, surtaxes et redevances perçues au profit de l'Etat ou de la Collectivité.

12-7. Lors de la souscription d'un abonnement "temporaire", l'abonné est tenu de verser un cautionnement en contrepartie des équipements mis à disposition pour réaliser son alimentation. Cette caution lui sera restituée dès le retour des équipements auprès du Service de l'Eau.

Article 13
Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

13-1. Le Service de l'Eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour des appareils privés destinés à lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

13-2. La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

13-3. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à la mise en place des dispositions spéciales applicables aux installations privées de défense incendie conformément à l'annexe I et l'article 29 du présent règlement.

13-4. L'abonné renonce à rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Chapitre III
Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 14
Mise en service des branchements et compteurs

14-1. La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service de l'Eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

14-2. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'Eau. Dans tous les cas, le Service de l'Eau prend à sa charge les frais de réparation du compteur, conséquence de l'usage normal de celui-ci.

14-3. Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'Eau, tant pour ses pose et dépose que pour ses relève et vérification. Son emplacement doit être déterminé de façon à permettre également l'écoulement des eaux en cas de vidange de l'installation.

14-4. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service de l'Eau, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

14-5. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

14-6. Les compteurs seront d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité et le Service de l'Eau. Les diamètres des compteurs seront fixés par le Service de l'Eau d'après la consommation journalière prévue ou constatée. Les chiffres suivants sont donnés à titre d'indication :

Consommation journalière	Diamètre des compteurs
Jusqu'à 3 m³ par jour	15 mm
Jusqu'à 5 m³ par jour	20 mm
Jusqu'à 14 m³ par jour	30 mm
Jusqu'à 35 m³ par jour	40 mm
Jusqu'à 100 m³ par jour	60 mm
Jusqu'à 200 m³ par jour	80 mm
Jusqu'à 450 m³ par jour	100 mm

14-7. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

14-8. L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

14-9. Les prescriptions techniques pour les contrats d'individualisation de la fourniture d'eau potable font l'objet de l'annexe II.1 ci-jointe.

14-10. Dans le cas des abonnements "Industriel" et "Incendie", le Service de l'Eau percevra auprès des abonnés une redevance annuelle correspondant aux frais d'entretien de branchement et de compteur ainsi que de location de compteur, conformément au barème figurant dans le contrat d'affermage.

Article 15
Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales - Infractions au règlement

15-1. Les installations intérieures doivent notamment être établies et dimensionnées pour desservir, en tout temps, les différents étages ou dépendances de l'immeuble ou de la propriété à desservir et pour supporter la pression du réseau. En tout, état de cause, leur résistance à la pression intérieure ne saurait être inférieure à une valeur fixée, sauf prescriptions particulières, à 10 bars.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Avant ce raccordement au réseau par un branchement nouveau ou remis en service, toute installation intérieure doit faire l'objet d'un contrôle technique sanitaire et d'un contrôle de désinfection, aux frais de l'abonné. Les certificats correspondants devront être remis au Service de l'Eau préalablement au raccordement.

15-2. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage

doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'Eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

15-3. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

15-4. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et à la réglementation nationale en vigueur, le Service de l'Eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.
Pour cela, le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, il peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

15-5. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais et dans les conditions prévues à l'article 23.

15-6. Installations intérieures des immeubles ayant souscrit 1'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable : ces installations sont soumises aux prescriptions techniques de l'annexe II-1 du présent règlement.

15-7. En cas de surconsommation liée à une fuite, l'abonné peut bénéficier d'une réduction du montant de sa facture d'eau potable conformément au Contrat d'affermage. Les conditions de dégrèvement sont tenues à diposition de l'abonné par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau pourra proposer à l'abonné une assurance fuites pour couvrir les risques financiers dus aux conséquences d'une fuite accidentelle sur son réseau intérieur.

Remise en état du branchement et des accessoires

15-8. L'abonné ne peut s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation ou au remplacement d'éléments de son branchement et de ses accessoires lorsque ces travaux sont reconnus nécessaires par le Service de l'Eau, ni se refuser à en payer le prix à sa charge si les frais lui en incombent, et à verser avant le commencement des travaux la provision réclamée par le Service de l'Eau.

Infractions au règlement

15-9. En cas d'infraction à certaines dispositions du Règlement, telles que précisées ci-après, l'abonné supportera les frais techniques et administratifs découlant de cette infraction ; le montant de ces frais est fixé forfaitairement à :

a) manœuvre sur branchement, compteur, rupture de scellés : 83 € HT
b) utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues à l'abonnement souscrit : 167 € HT

Le versement de ces frais n'exonère pas l'auteur de l'infraction des poursuites judiciaires éventuelles et de la réparation du préjudice financier subi par le Fermier et la Collectivité y compris notamment les frais d'huissier. En outre, si l'abonné n'a pas satisfait aux obligations à sa charge de mise en conformité de ses installations après le délai qui lui aura été signifié par le Service de l'Eau, les frais de mise en conformité ou de remise en état des installations seront mis d'office à sa charge.

Les montants ci-dessus sont en valeur au 1er juillet 2011 et évolueront conformément aux conditions prévues par le contrat d'affermage pour les tarifs de l'eau.

Article 16
Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers

16-1. Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

16-2. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service de L'Eau pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif disconnecteur bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, et le bon fonctionnement. Toutefois, l'abonné aura la faculté de souscrire auprès du Service de l'Eau, un contrat d'entretien dont la rémunération, fixée en accord avec La Collectivité, pourra être perçue par le Service de l'Eau avec la facture de fourniture d'eau.

16-3. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

16-4. Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

16-5. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement à ses frais.

16-6. Installations intérieures des immeubles ayant souscrit 1'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable - ces installations sont soumises aux prescriptions techniques de l'annexe II-1 du présent règlement.

16-7. Conformément aux textes d'application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006 et en particulier au décret du 02/07/2008 et à l'arrêté du 17/12/2008 :

Lorsque des installations privées d'un client déjà abonné au service de l'eau sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'abonné devra en avertir au préalable le Service des Eaux. Le puits et les forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine doivent en outre être déclarés à la Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service des Eaux procédera, au minimum tous les cinq ans, au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La date du contrôle est fixée en accord avec l'abonné. Ce dernier devra laisser libre accès aux agents du Service des eaux chargés d'assurer le contrôle auquel il participera, ou se fera représenter au cours de l'intervention.

Les coûts afférents au contrôle et leur évolution sont définis dans le bordereau des prix, annexé au contrat d'affermage.

Si le rapport de visite notifié à l'issue du contrôle faisait apparaître des défauts de conformité des installations de l'abonné, le Service des Eaux indiquera les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de celui-ci, le Service des Eaux pourra organiser une nouvelle visite de contrôle dont le coût sera honoré par l'abonné. A défaut de mise en conformité, le Service des Eaux pourra, après mise en demeure, procéder à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'abonné.

En tout état de cause le Service des Eaux s'engage à respecter toutes les évolutions législatives et réglementaires.

Article 17

Installations intérieures de l'abonné, interdictions

17-1. L'abonné, même de bonne foi, est toujours tenu pour responsable des infractions au présent Règlement, même si elles sont le fait de ses locataires, sous locataires, employés ou de tiers. Il lui appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau dans son immeuble, propriété ou exploitation et l'usage qui est fait de l'eau, sont conformes aux stipulations du présent Règlement.

17-2. Il est formellement interdit à l'abonné :

1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et, notamment, d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.

2) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,

4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sous le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service de l'Eau.

17-3. Tout dispositif pouvant servir à mettre en communication des eaux de même nature, desservi par des abonnements et donc des branchements et des appareils de mesure distincts, est interdit. Tout dispositif pouvant causer le reflux ou permettre l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites publiques d'eaux usées, ou même d'eaux non potables, qu'elles proviennent ou non de la distribution publique, est interdit. Tout dispositif permettant d'utiliser la pression de l'eau pour la marche d'engins mécaniques est interdit.

17-4. Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

17-5. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Installations intérieures des immeubles ayant souscrit l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable

Ces installations sont soumises aux prescriptions techniques de l'annexe II-I du présent règlement.

Interdiction de rémunérer les agents

17-6. Il est interdit d'allouer une rémunération ou une gratification aux agents du Service de l'Eau, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 18

Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

18-1. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

18-2. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 19

Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

19-1. Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

A l'occasion du renouvellement d'un branchement existant, le compteur devra systématiquement être accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, les travaux à réaliser sur l'ancienne partie privée du branchement sont à la charge exclusive de l'abonné.

19-2. Si, à l'époque d'un relevé, le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

19-3. Lorsque le titulaire d'un abonnement ne laisse pas au Service de l'Eau la possibilité de relever son compteur, pendant une ou plusieurs périodes de facturation, il lui est facturé, pour chaque période, une estimation de facturation, et la consommation finalement relevée est réputée être celle de la dernière période, au tarif en cours.

19-4. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'Eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous facturé selon les dispositions de l'article 23-3, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service de l'Eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

19-5. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

19-6. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

19-7. Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'Eau prend toutes dispositions

utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

19-8. Il informe, par ailleurs, l'abonné, des précautions complémentaires, à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

19-9. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

19-10. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

19-11. Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

19-12. Les dispositions de cet article concernent également les abonnements accordés au titre de l'individualisation des contrats de fourniture, à savoir les "abonnements de compteur individualisé" et les "abonnements de compteur général d'immeuble individualisé" qui seront facturés dans les conditions ci-après :

- abonnement de compteur général d'immeuble individualisé : facturation du volume enregistré au compteur général d'immeuble individualisé dans les conditions spécifiques prévues à l'annexe II-1 du présent règlement.
- abonnement de compteur individualisé : facturation identique à l'abonnement ordinaire tous usages.

Article 20

Compteurs, vérification

20-1. Le Service de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

20-2. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'Eau, en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

20-3. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

20-4. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 14, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement par le Contrat d'affermage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service de l'Eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre IV
Paiements

Les tarifs de vente et les montants de redevances annexes sont fixés par le contrat d'affermage. Ils sont systématiquement remis aux nouveaux abonnés et accessibles pour tous les abonnés qui le souhaitent, en agence, sur simple appel téléphonique ou sur internet.

Article 21

Paiement du branchement et de la participation pour voirie et réseaux (PVR)

21-1. Versement de la Participation pour Voirie et Réseaux
La Participation pour Voirie et Réseaux, dont le montant est fixé par la Collectivité dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, est réglée par les constructeurs ou les lotisseurs à la Collectivité ou au Service de l'Eau lors de la commande du branchement. Elle est mentionnée sur l'autorisation de construire en plus du coût d'installation du branchement. Le Service de l'eau peut être amené à percevoir cette contribution pour une propriété déjà alimentée, dans le cadre d'une extension de construction et/ou d'une augmentation des besoins en eau.

21-2. Paiement des travaux sur compteurs et des travaux de canalisations et branchements.
Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement. Pour les branchements d'un diamètre égal ou inférieur à 150 mm le demandeur règle, à la demande et au forfait, conformément au Contrat d'affermage, le montant des travaux, le devis envoyé valant mémoire.

Pour les branchements d'un diamètre supérieur, le coût des travaux est soit forfaitisé avec l'accord de l'abonné, soit est établi sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité, appliqué aux quantités réellement mises en œuvre. Le demandeur doit verser au Service de l'Eau, avant le commencement du chantier, une provision égale à 50% de la valeur estimée des travaux et frais à sa charge. Après établissement du mémoire définitif, l'abonné, selon le cas est :

- soit tenu de verser le complément du décompte sur la provision,
- soit remboursé de l'excédent de provision sur le décompte.

21-3. Paiement pour études d'avant-projets
Le demandeur doit verser au Service de l'Eau une provision égale à la valeur estimée de l'étude. Le montant des honoraires d'avant-projets facturés en fin d'étude ne saurait être supérieur aux 4/10èmes du montant des frais d'étude et de surveillance prévu par le contrat d'affermage pour les travaux de canalisation. En cas d'exécution du projet, les honoraires ainsi perçus sont déduits du mémoire définitif.

21-4. Paiement des frais de surveillance
Pour les travaux où le Service de l'Eau exerce uniquement son droit de contrôle, ses prestations seront facturées dans les conditions prévues au Contrat d'affermage.

Article 22

Facturation et paiement des fournitures d'eau et des redevances annexes

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance selon la catégorie d'abonnement. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation relevée sont payables dès constatation.

Toutefois, en accord avec la Collectivité, le Service de l'Eau se réserve le droit de dissocier le rythme de facturation du rythme de relève, et de fixer la périodicité des facturations, qui pourra être différente suivant la catégorie de l'abonnement et l'importance de la consommation.

22-1. Facturation des fournitures d'eau
Les fournitures d'eau sont facturées aux abonnés par le Service de l'Eau dans les conditions suivantes :

"Tous usages" : Facturation du volume enregistré ou estimé au compteur à terme échu (semestre).
"Entreprise de grande consommation" : Facturation du volume enregistré ou estimé au compteur, à terme échu (mois, trimestre ou semestre).
"Irrigation d'agrément" : Facturation du volume enregistré ou estimé au compteur, 3 fois par an.
"Abonnement temporaire" : Facturation dans les conditions prévues aux articles 12-4 à 12-7.
"Compteur général" et **"Compteur individua-**

lisé" : Facturation dans les conditions prévues ci-dessus, "Tous usages".

La consommation faite entre deux relevés est réputée être celle de la période de facturation correspondante. La date de relève ou d'estimation détermine le semestre, trimestre ou mois de tarification.

22-2. Paiement
Sauf disposition contraire, le montant des fournitures d'eau et des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de paiement d'une quittance quelconque dans les conditions ci-dessus indiquées, le service pourra être suspendu 30 jours après notification d'une mise en demeure au lieu de jouissance des eaux (ou à l'adresse postale pour les syndics professionnels) et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. Les frais seront à la charge de l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de l'Eau du paiement de l'arriéré. Les redevances, majorées des frais éventuels, sont mises en recouvrement par le Service de l'Eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Il est recommandé à l'abonné de rappeler, lors de tout versement, les références de fournitures, redevances ou travaux qu'il entend régler. Faute de cette précision, le Service de l'Eau décline toute responsabilité en cas d'erreur d'imputation.

En tout état de cause, le Service de l'Eau s'engage à respecter toutes les évolutions législatives et réglementaires relatives au recouvrement, aux facilités de paiement en matière d'impayés, et notamment pour les abonnés situés en position de pauvreté ou de grande précarité, et les abonnés en sont informés (Décret n°2008-780 du 13 Août 2008).

Article 23
Frais de fermeture et de réouverture du branchement

23-1. Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application de l'article 15 alinéa 5,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 17,
- des frais de rejets bancaires induits par l'abonné.

23-2. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement et des redevances annexes lorsqu'elles sont prévues dans l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

23-3. Passé le délai de 15 jours, les frais engagés pour le recouvrement des créances sont à la charge de l'abonné. Ils sont intégrés d'office dans la première facture éditée postérieurement suivant le barème ci-après :

a) lettre de rappel	3 € HT
b) notification de la mise en demeure au lieu de jouissance de l'eau	24 € HT
c) fermeture du branchement	45,50 € HT
d) réouverture du branchement	45,50 € HT
e) intervention au lieu de livraison des eaux	45,50 € HT
f) participation aux frais de rejets bancaires (par rejet)	5 € HT

Ces montants sont en valeur au 1er juillet 2011 et évolueront conformément au contrat d'affermage.

Article 24
Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

24-1. Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'Eau et sont à la charge de l'abonné.
24-2. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou à défaut par application de celles fixées à l'article 22.

Article 25
Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, etc.), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 26
Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Sans objet

Chapitre V
Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 27
Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

27-1. Le Service de l'Eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure et de travaux, notamment dans les cas suivants :

1) Interruptions dans la délivrance de l'eau dues à la gelée, à la sécheresse, à l'interruption de la fourniture de courant électrique dans les parties du Service desservies par pompage, à des réparations de canaux, rigoles, conduites, branchements, réservoirs, machines élévatoires etc, ou encore arrêt de la distribution pour renforcements, extensions, installations ou modifications des canalisations et branchements, ou pour l'entretien du canal, des dérivations ou des rigoles. Il est précisé que, pendant les périodes d'entretien du canal où des dérivations (chômages), le service n'est, en principe, pas perturbé sur les réseaux d'eau filtrée.
2) Arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, notamment arrêts d'eau nécessités par les réparations, la vérification sur place des compteurs et arrêts d'eau en cas d'accident survenu à un des ouvrages du Service.
3) Variation de pression. Toutefois, en dehors de cas visés au § 1 ci-dessus, le service de l'Eau est tenu d'assurer en tout temps et en tous points du réseau un service régulier avec une pression égale à 65/100 de la pression statique minimum au point considéré, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage et d'incendie. Lorsque la différence d'altitude entre le point de prélèvement et le radier du réservoir le desservant est inférieure à 15 m, le Service de l'Eau peut faire des réserves en ce qui concerne la pression garantie.
4) Présence d'air dans les conduites.
5) Variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau filtrée.
6) Présence accidentelle de sable dans l'eau filtrée et de boues ou d'impuretés dans l'eau brute.

27-2. Les faits énumérés ci-dessus ne peuvent ouvrir, en faveur des abonnés, aucun droit à indemnité ou recours contre le Service de l'Eau, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

27-3. Le Service de l'Eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

27-4. En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionne-

ment nécessite une alimentation en eau continue, et de maintenir tous les robinets de puisage dans leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors du rétablissement du Service de l'Eau.

27-5. En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 28

Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

28-1. En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

28-2. Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service de l'Eau, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 29

Cas du service de lutte contre l'incendie

29-1. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné pour sa propre défense incendie est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

29-2. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie privés de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter les Services de Protection contre l'incendie, définis à l'article 29-5 ci-dessous.

29-3. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie sur les bornes et poteaux incendie publics, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

29-4. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

29-5. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie publics incombe aux seuls Service de l'Eau et Services de Protection contre l'incendie, c'est-à-dire les Services Départementaux d'Intervention et de Secours.

Chapitre VI
Dispositions d'application

Article 30

Date d'application

Le présent Règlement s'appliquera à la date d'entrée en vigueur du contrat d'affermage auquel il est annexé, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31

Modifications du reglement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, conformément aux dispositions prévues à l'article 3-2. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8-4 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 32

Clause d'exécution

Le Maire et les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune, dans sa séance du 27 mars 2012

En trois exemplaires originaux

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer, le 4 juin 2012

Pour la Collectivité,
Le Maire
Philippe BARTHELEMY

Pour le Fermier,
Le Président Directeur Général
Loïc FAUCHON

Société des Eaux de Marseille
Service Clients - TSA 50264- Vitrolles Cedex 9
Centre Service Clients "La Passerelle" : 0 969 39 40 50
(appel non surtaxé)

Groupe Eaux de Marseille

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRIVÉES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

PRÉALABLE

Le Service de l'Eau n'a pas pour vocation principale d'assurer la défense incendie privée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1- Si le réseau le permet, il peut être installé un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable. Les installations privées de défense contre l'incendie doivent alors satisfaire aux obligations du Règlement de Sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie.

EXÉCUTION DE CES INSTALLATIONS

1.2 - Elles ne peuvent être réalisées qu'après agrément par le Service de l'Eau d'un plan certifié par le demandeur et approuvé par les services de protection ou par la Commission locale de sécurité. Le branchement est exécuté par le Service de l'Eau ou ses entrepreneurs, l'installation intérieure par l'entrepreneur choisi par le demandeur. La totalité de la dépense incombe au demandeur.

ALIMENTATION

1.3 - L'installation intérieure est, en principe, alimentée par branchement spécial à partir d'une conduite publique d'eau filtrée. Toutefois, par dérogation à l'article 5 ci-dessus, et sauf disposition contraire prévue au Règlement de Sécurité, l'installation peut, après avis de la Commission locale de sécurité, être alimentée par un branchement mixte qui desservira à la fois le service d'incendie et les besoins ordinaires. Dans ce cas, à partir de leur entrée dans la propriété, la conduite assurant le secours contre l'incendie doit être complètement indépendante de celle assurant les besoins ordinaires et le débit du piquage suffisant pour alimenter simultanément les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires.

CONSTITUTION DU BRANCHEMENT INCENDIE

1.4 - Le branchement de secours contre l'incendie est constitué comme suit :

- une prise sur la conduite publique munie d'un robinet-vanne placé sous bouche à clé ;
- une conduite placée sous voie publique, dont la nature et le diamètre sont fixés par le Service de l'Eau à partir des besoins exprimés par le demandeur et visés par les services de protection ou la commission locale de sécurité ;
- un robinet-vanne d'arrêt placé à l'intérieur de la propriété, le plus près possible de la voie publique, après pénétration du branchement dans celle-ci ;
- un compteur du type agréé par le Service de l'Eau ;
- un clapet anti-retour agréé par le service de l'Eau.
- un robinet de décharge, un robinet d'arrêt et un raccord pour démontage.

Le risque de gel étant particulièrement important pour une installation en charge qui ne débite pas, il appartient à l'abonné de prendre toutes les précautions nécessaires, les frais occasionnés par le gel étant à sa charge.

ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

1.5 - Le branchement est entretenu par le Service de l'Eau dans les conditions de l'article 5 ci-dessus.

COMPTEURS

1.6 - Le compteur est loué et entretenu par le Service de l'Eau qui perçoit à ce titre une redevance annuelle d'entretien et de location. Le déclassement des compteurs en service s'opérera dans les conditions fixées à l'article 14-8. A l'occasion du déclassement, l'installation du nouveau compteur devra être rendue conforme aux stipulations dès articles 14-2 à 14-6. Les frais entraînés par le remplacement du compteur et la modification du branchement sont à la charge de l'abonné.

INSTALLATIONS INTÉRIEURES

1.7 - L'installation intérieure comprend les canalisations, bouches et appareils situés en aval de l'appareil de comptage. L'entretien de l'installation intérieure incombe à l'abonné.

1.8 - L'installation intérieure doit être entièrement indépendante des conduites assurant les besoins ordinaires de la propriété et ne comporter aucun orifice de puisage autres que ceux intéressant les services de protection contre l'incendie, définis à l'article 29-5.

1.9 - Isolation de l'installation (eau stagnante). En raison du risque présenté par une installation où stagne de l'eau, celle-ci devra être équipée en aval immédiat du compteur, d'un appareil l'isolant totalement du réseau de distribution (Règlement Sanitaire Départemental, article 16 ; Guide Technique n°1 - Bulletin Officiel n°87-14 bis).

MISE EN COMMUNICATION DES CANALISATIONS INCENDIE

1.10 - S'il existe dans un même établissement des canalisations incendie, alimentées par des branchements distincts à partir de conduites différentes transportant une eau de même nature des communications intérieures peuvent être prévues, afin de mettre en charge les canalisations intéressées en cas d'indisponibilité d'un des branchements. Un clapet de retenue devra être installé après chaque compteur et la liaison devra comporter un robinet-vanne de partage normalement fermé.

ABONNEMENT "INCENDIE"

1.11 - Nul ne peut souscrire un abonnement "Incendie" s'il n'est déjà abonné au Service.
L'abonnement "Incendie" est conclu pour 6 mois et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, de semestre en semestre, sauf dénonciation par l'abonné 10 jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Toutefois, la résiliation de l'abonnement contracté pour desservir les besoins normaux de la propriété, entraîne automatiquement et pour la même date, la cessation de l'abonnement "Incendie". En cas de résiliation, les frais de fermeture et de dépose du branchement et du compteur sont à la charge de l'abonné.

FACTURATION DES CONSOMMATIONS

1.12 - L'abonné peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires. Le Service de l'Eau facturera toute consommation relevée sur les compteurs incendie au tarif prévu au contrat d'affermage. Il n'est pas prévu de minimum de consommation. En cas d'incendie ayant donné lieu à intervention des Services de Protection contre l'Incendie tels que définis à l'article 29-5, ces derniers évaluent avec le Service de l'Eau, la consommation faite et le volume correspondant est déduit de la consommation accusée par le compteur.

DÉFAILLANCE DU SERVICE D'INCENDIE

1.13 - Il est entendu que l'abonné prendra l'eau qui lui sera nécessaire pour effectuer les essais prévus à l'article 1.12 ci-dessus ou pour combattre un incendie, telle qu'elle sera débitée par les conduites publiques, sans qu'il puisse intenter d'actions contre le Service de l'Eau, soit en raison de la quantité ou de la pression dans les conduites, soit en raison du fonctionnement du branchement, de ses accessoires et de tous appareils installés. Il est spécifié que l'installation réalisée peut, dans certaines circonstances, n'être d'aucun secours, les conduites publiques pouvant, pour une cause quelconque, n'être pas en charge et la pression de l'eau étant variable avec les débits prélevés au même moment sur le réseau.

MESURES D'ORDRE PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS INCENDIE

1.14 - L'abonné n'a le droit d'utiliser l'installation incendie que pour la défense contre l'incendie et les essais visés à l'article 1.12 ci-dessus.

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE
Service Clients - TSA 50264- Vitrolles Cedex 9
Centre Service Clients "La Passerelle": 0 969 39 40 50
(appel non surtaxé)

PRESCRIPTIONS **TECHNIQUES**
INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

RESPONSABILITÉS

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. La Société des Eaux de Marseille (SEM) n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

DÉLIMITATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

Sauf specification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble, conformément au règlement du service. Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements, ainsi qu'à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau.

Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées (isolation thermique, retours d'eau,...) des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

CANALISATIONS INTÉRIEURES

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau (article R1321-48 du Code de la Santé Publique).

Elles ne devront, ni provoquer de pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du Code de la Santé Publique ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Lorsque l'état des canalisations intérieures ne garantit pas ces prescriptions, le propriétaire s'engage à mettre en œuvre un programme de mise à niveau dont les détails (techniques et délais de réalisation) sont soumis pour approbation à la Société des Eaux de Marseille.

DISPOSITIFS D'ISOLEMENT

Chaque colonne montante doit être équipée aux frais du propriétaire, et à un emplacement permettant aisément leur manœuvre :

- d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement,
- d'un dispositif de vidange en pied de colonne.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs (nourrice) seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la Société des Eaux de Marseille d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt à la Société des Eaux de Marseille.

EQUIPEMENTS PARTICULIERS (SURPRESSEURS, DISPOSITIFS DE TRAITEMENT, RÉSERVOIRS)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le Code de la Santé Publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

La conception, la réalisation et l'entretien des équipements particuliers mis en œuvre doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-49 du Code de la Santé Publique.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par la Société des Eaux de Marseille. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

COMPTAGE

COMPTEUR GÉNÉRAL DE PIED D'IMMEUBLE

Pour les nouveaux immeubles, le compteur général de pied d'immeuble sera posé systématiquement suivant les conditions fixées au Règlement de service. Pour les immeubles existants, le compteur général de pied d'immeuble sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, un compteur général de pied d'immeuble sera installé par la Société des Eaux de Marseille, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible.

Les compteurs de DN supérieur ou égal à 30 mm pourront être systématiquement équipés d'un système de surveillance en vue de déceler les consommations anormales (fuites, fraudes,..).

En cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Le réseau d'arrosage pourra être équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement espace vert particulier et nécessitant un branchement séparé. En aucun cas, un compteur faisant l'objet d'un abonnement espace vert ne sera posé à l'aval d'un compteur faisant l'objet d'un abonnement tous usages.

EMPLACEMENT ET IDENTIFICATION

Pour les immeubles neufs, réhabilités ou ceux dont les travaux de mise en conformité le permettent, les postes de comptages seront groupés en pied d'immeubles sur des nourrices, installés en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devront être aisément accessibles.

Si cette disposition est difficile à mettre en œuvre, les postes de comptages seront positionnés sur les colonnes montantes à l'extérieur des appartements.

Exceptionnellement, les postes de comptage pourront être situés à l'intérieur des appartements avec robinet d'arrêt sur la colonne montante actionnable sans pénétrer dans les logements.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- La référence du lot desservi (numéro de porte, nom du titulaire,...),

• La référence de la Société des Eaux de Marseille.
La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot).

Montage type

Les logements seront tous équipés de compteurs.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Chaque poste de comptage comprendra :
- Un robinet d'arrêt 1/4 de tour, situé en amont du compteur, verrouillable et actionnable sans pénétrer dans les logements,
- Un robinet d'arrêt 1/4 de tour, situé en aval du compteur, permettant à l'abonné de s'isoler,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur. Les clapets anti-retour insérables sont prohibés.

Le poste de comptage sera plombé systématiquement suivant les conditions du Règlement de service.

Par dérogation, lorsque les conditions techniques de l'immeuble ne le permettront pas (nécessité de modification du génie civil ou de déplacement des colonnes montantes) la Société des Eaux de Marseille pourra modifier les équipements composant le poste de comptage.

Caractéristiques compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service doivent être d'un modèle agréé par le service des eaux.

Ils seront, fournis et posés par la Société des Eaux de Marseille selon les conditions du Règlement de service.

Par dérogation, la Société des Eaux de Marseille pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants conformes au modèle agréé par le service des eaux.

Lorsque les compteurs n'auront pas été fournis par le service des eaux, un contrôle statistique sera alors réalisé aux frais du propriétaire. L'échantillonnage et le contrôle seront effectués selon les normes NFX 026 à NFX 028 par un laboratoire spécialisé utilisant des bancs d'étalonnage agréés par la DRIRE et bénéficiant obligatoirement d'une accréditation COFRAC.

Le test consistera à vérifier que les compteurs respectent la réglementation en vigueur, notamment les décrets du 12 avril 2006 et du 6 mars 2007.

Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Les postes de comptage sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

Relevé à distance

Lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé à distance seront installés aux frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par la Société des Eaux de Marseille, selon les conditions fixées au Règlement de service.

Ces dispositifs devront être d'un modèle agréé par la Société des Eaux de Marseille.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, la Société des Eaux de Marseille examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

Les compteurs équipés d'un système de relevé à distance seront vérifiés périodiquement dans les conditions prévues au règlement du service des eaux, sans que les abonnés puissent s'y opposer. En cas de contestation des relevés, seul l'index du compteur fera foi.

Accessibilité

La Société des Eaux de Marseille aura libre accès aux immeubles afin d'effectuer les opérations de relevés et d'entretien des postes de comptage.

Conformément au décret n°2002-824 du 3 mai 2002, le propriétaire devra installer et entretenir les systèmes permettant d'autoriser l'accès à la Société des Eaux de Marseille.

Ces systèmes devront être de type VIGIK et agréés par la Société des Eaux de Marseille.

Par dérogation la présence sur site d'un gardien permettra de s'affranchir de tels systèmes.

Dans le cas de locaux de comptage, ceux-ci seront équipés d'un verrou ou d'un cadenas SEM.

Concernant les postes de comptage situés à l'intérieur des appartements, les interventions seront effectuées après prise de rendez-vous par plage de deux heures. Dans tous les cas, une visite de contrôle systématique aura lieu tous les deux ans.

Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du Code de la Santé Publique.

Mise en œuvre des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la Société des Eaux de Marseille procédera, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, aux actions ci-après :

- Elle remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques.
- Elle effectue, le cas échéant, une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble.
- Elle fait réaliser une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres (physico-chimiques et bactériologiques) déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs robinets intérieurs aux logements. Les prélèvements seront effectués par la Société des Eaux de Marseille et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de la DDASS. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par le propriétaire.
- Si les résultats des analyses sont favorables, la Société des Eaux de Marseille indique au propriétaire, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout

PRESCRIPTIONS **TECHNIQUES**
INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeuble.

- Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectué par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec la Société des Eaux de Marseille.
- Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bâche, caisse à eau, colonnes descendantes,...) le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concernés.
- Lorsque le propriétaire aura réalisé les travaux nécessaires, la Société des Eaux de Marseille effectue une visite supplémentaire et, dans le cas ou ces travaux concernaient les aspects de qualité d'eau, fait réaliser une nouvelle campagne d'analyses.
- Si les résultats sont favorables, Le processus technique pour l'individualisation peut alors se poursuivre et le propriétaire avec accord de la Société des Eaux de Marseille fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau. Le cas échéant, il fait procéder à l'audit et à la reprise des dispositifs existants, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3.

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE
Service Clients - TSA 50264- Vitrolles Cedex 9
Centre Service Clients "La Passerelle": 0 969 39 40 50
(appel non surtaxé)

Société des Eaux de Marseille
Service Clients - TSA 50264- Vitrolles Cedex 9
Centre Service Clients “La Passerelle”: 0 969 39 40 50
(appel non surtaxé)